



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2024-011

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2024-01-24-00001 - Arrêté portant autorisation de défrichement de bois à Belfort pour l'enfouissement d'une ligne électrique (4 pages) Page 3

90-2024-01-25-00001 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort (12 pages) Page 8

## **Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /**

90-2024-01-22-00004 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard et gestion des intérimis (4 pages) Page 21

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2024-01-23-00006 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 90-2023-01-13-00004 du 13 janvier 2023 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval (7 pages) Page 26

DDT 90

90-2024-01-24-00001

Arrêté portant autorisation de défrichage de  
bois à Belfort pour l'enfouissement d'une ligne  
électrique

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2024-  
Portant autorisation de défrichement de bois à BELFORT  
pour l'enfouissement d'une ligne électrique**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU les articles L 211-1, L 214-13, L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-21-00006 du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par la société ENEDIS au nom de la commune de BELFORT, propriétaire de la parcelle, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, reçue le 16 janvier 2024, portant sur une surface de 0,2575 hectare de bois située sur les parcelles cadastrales CL 19, 20 et 22. sur la commune de BELFORT,

VU la délibération de la commune de BELFORT en date du 7 décembre 2023 en faveur de la réalisation des opérations de mise en conformité de la ligne électrique haute tension

dans le massif forestier du Salbert, comprenant notamment l'enfouissement de la ligne sur un tronçon selon un tracé différent de la ligne aérienne actuelle,

VU les conventions de servitudes signées par le premier adjoint de la commune de BELFORT donnant à ENEDIS l'autorisation d'effectuer les travaux afférents aux opérations de mise en conformité de la ligne électrique,

VU l'avis de l'office national des forêts (ONF) en date du 24 janvier 2024

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment en l'enfouissement de la ligne électrique dans le massif forestier soumis au régime forestier, selon un tracé différent de la ligne aérienne actuelle,

CONSIDÉRANT que le défrichement fait moins de 0,5 hectare et n'est pas soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement est soumis à l'avis de l'ONF étant donné que la parcelle est soumise au régime forestier,

CONSIDÉRANT l'absence d'habitat ou de flore à haute valeur environnementale dans l'emprise du projet,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT l'impact quasi nul sur la production forestière, la surface concernée représentant moins de 1 % de la forêt communale,

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement évalué globalement faible vu la surface concernée, et justifiant un coefficient de 1 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement d'une partie des parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de BELFORT, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
BELFORT	CL	19	8,3730	0,2000
BELFORT	CL	20	0,5560	0,0075
BELFORT	CL	22	5,5950	0,0500
<b>TOTAL</b>				<b>0,2575</b>

## ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

## ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement ou de reboisement sur une surface hors forêt correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1, soit 0 ha 25 a 75 ca.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1 000 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit  $0,2575 \times 1 \times (1\,100 \text{ €} + 2\,000 \text{ €}) = 798,25 \text{ €}$ , arrondi à 1 000 € pour correspondre au coût minimal du reboisement équivalent.

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative (direction départementale des territoires) ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

## ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux

L'enfouissement du réseau électrique doit être réalisé à une profondeur suffisante, permettant l'usage de l'emprise par des engins forestiers lourds sans risque de dégradation pour les ouvrages.

Les écoulements de matières en suspension dans le cours d'eau dus aux travaux sont interdits.

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le terrain est interdite. Des précautions seront prises pour éviter ce risque.

La circulation de tous véhicules, motorisés ou non, dans le cours d'eau, en dehors des ouvrages aménagés permanents ou temporaires est interdite.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de BELFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire et à l'office national des forêts.

Fait à Belfort, le 24 JAN. 2024

Pour le directeur départemental des territoires et par  
subdélégation,  
le chef de la cellule environnement et forêt

  
Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 90

90-2024-01-25-00001

Arrêté réglementaire permanent relatif à  
l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département du Territoire de Belfort



**ARRÊTÉ N°90-  
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département du Territoire de Belfort**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 436-1 à L. 436-16, et R. 436-3 à R. 436 - 65-8 et R.436-69 à R.436-79 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Raphaël SODINI ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 20 octobre 2023 portant nomination du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Olivier CHAPPAZ ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort n° 90-2023-03-13-002 du 13 mars 2023;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le cahier des charges approuvé par décision préfectorale le 22 juin 2022 pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, dans le département du Territoire de Belfort ;

VU le plan de gestion national anguille (PGA) et son volet Rhône Méditerranée issus du règlement européen R (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort (FDAAPPMA), en date du 9 juillet 2023 ;

VU la consultation auprès de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, en date du 5 décembre 2023 ;

VU la consultation auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 5 décembre 2023 ;

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté, du 19 décembre 2023 au 9 janvier 2024 inclus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

**CONSIDÉRANT** que l'anguille est une espèce en voie de disparition et qu'un plan de gestion national prévoit des mesures de sauvegarde de l'espèce,

**CONSIDÉRANT** l'état de faiblesse des populations de brochets dans le Territoire de Belfort, compte tenu de l'absence de zones de frayère ;

**CONSIDÉRANT** que le brochet est une espèce protégée selon l'arrêté du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et que le brochet est inscrit sur liste rouge en tant qu'espèce vulnérable ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de restauration des frayères à brochet sont en cours sur la Bourbeuse, et qu'il y a lieu de protéger cette espèce sur son bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** l'état de conservation défavorable du sandre dans le département ;

**CONSIDÉRANT** l'état de faiblesse des populations de truites fario, sur l'ensemble du département, et qu'une gestion équilibrée nécessite un prélèvement adapté ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact de la pêche sur l'état des populations de truites fario reste indéterminé ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un carnet de suivi des prélèvements visant à objectiver la pression de pêche sur les cours d'eau situés en tête de bassin versant : Rhone, Savoureuse, Rosemontoise, Madeleine et Saint Nicolas et leurs affluents ;

**CONSIDÉRANT** la faiblesse des données existantes sur l'âge et la taille de maturité des truites fario dans le département et notamment en tête de bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place de réserves de pêche à partir de 2025 sur les cours d'eau situés en tête de bassin versant (Rhone, Savoureuse, Rosemontoise, Madeleine et Saint

Nicolas) sur les secteurs de pêche des AAPPMA de Lepuix et Giromagny, visant à l'amélioration des populations de truites fario ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la taille de capture minimale de la truite fario à 30 cm de 2018 à 2023 n'a pas suffi à améliorer l'état piscicole de cette espèce sur les cours d'eau situés en tête de bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** le suivi piscicole mis en place par la FDAAPPMA pour évaluer les résultats des mesures de gestion de la truite fario ;

**CONSIDÉRANT** les indications d'augmentation de la présence du silure sur la rivière la Bourbeuse, la probabilité de concurrence du silure avec le brochet, voire de la prédation du brochet par le silure et l'état dégradé de la population de brochets qui ne s'est pas amélioré malgré les restrictions mises en place en 2018 en matière de pêche (no kill, restriction de la pêche au vif) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de permettre la pêche au vif dans l'objectif de permettre de prélever des silures dans la Bourbeuse pendant la période d'ouverture de la pêche du brochet, jusqu'à ce que la Bourbeuse soit réhabilitée ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

La réglementation de la pêche dans le département du Territoire de Belfort est fixée conformément aux articles suivants :

## I. ESPÈCES DONT LE PRÉLÈVEMENT EST INTERDIT

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Il est interdit de prélever les espèces mentionnées ci-après :**

- Anguille,
- Écrevisse à pattes blanches, écrevisses à pattes rouges, écrevisses à pattes grêles,
- Ombre commun,
- Grenouilles autre que grenouilles vertes et grenouilles rousses,
- Black-bass en seconde catégorie piscicole.

En cas de capture accidentelle, tout individu doit être remis immédiatement à l'eau.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, **sont interdits en toute période** dans les conditions déterminées par les articles R.411-1 à R.411-18 du code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les

élevages (arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection).

## II. TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

### ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

**1° Ouverture générale :**

du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus.

**2° Ouvertures spécifiques :**

- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus (**la pêche des autres espèces est fermée toute l'année**).
- Brochet : du dernier samedi d'avril au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus.

### ARTICLE 3 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

**1° Ouverture générale :**

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**2° Ouvertures spécifiques :**

- Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier, et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, **sauf sur la « Bourbeuse » selon les restrictions suivantes :**
  - Sur l'intégralité du cours d'eau la « Bourbeuse », de la confluence Saint-Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin : **le prélèvement du brochet est interdit toute l'année.**
- Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre.

***En cas de capture accidentelle de brochet ou de sandre, en dehors des périodes où la pêche est autorisée, ou sur les secteurs où leur prélèvement est interdit, la remise à l'eau se fera immédiatement avec le plus grand soin.***

- Salmonidés : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre, **en dehors de la truite arc-en-ciel dont la pêche est ouverte toute l'année.**
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre (**la pêche des autres espèces est fermée toute l'année**).

La pêche à la ligne est interdite dans les canaux du domaine public lorsque le niveau d'eau est abaissé de plus d'un mètre.

#### ARTICLE 4 : Heures d'interdiction

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

#### ARTICLE 5 : Espèces exotiques envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En cas de capture, les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques **devront être détruites et obligatoirement transportées mortes**. Elles ne devront pas être remises à l'eau ni être utilisées comme appât. Il s'agit des espèces suivantes :

- **poissons** : Goujon de l'Amour (*Percottus blenii*), Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), poisson chat commun (*Ameiurus melas*), poisson tête de serpent (*Channa argus*), choquemort (*Fundulus heteroclitus*), gambusie (*Gambusia holbrooki*), gambusie de l'Ouest (*Gambusia affinis*), baret (*Morone americana*),
- **écrevisses** : écrevisse américaine (*Faxonius limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*), écrevisse à taches rouges (*Faxonius rusticus*).

#### ARTICLE 6 : Pêche de la carpe de nuit

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure de la nuit, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus dans les parties de cours d'eau et canaux de 2<sup>e</sup> catégorie suivants :

Cours d'eau / canaux	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Canal du Rhône au Rhin (écluses 3S à 7S)	Écluse n°3S à Montreux-Château	Écluse n°7S à Bourogne	Rive droite et rive gauche	9,37 km
Bourbeuse	Ligne électrique proche de la STEP	Pont en aluminium de la piste cyclable	Rive droite et rive gauche	1,4 km

La pêche se pratique uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale, de bouillettes et de pellets, depuis les berges, et à 4 cannes maximum. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en NO-KILL.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles-ci devront être immédiatement remises à l'eau avec la plus grande précaution, tant lors de la manipulation que lors de la remise à l'eau, à l'exception de celles listées à l'article 5.

### III. TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET GRENOUILLES

#### ARTICLE 7 :

- I. La taille minimum de capture des salmonidés est fixée à
- 30 cm pour la truite Fario, sauf dispositions spécifiques mentionnées au II ;
  - 25 cm pour les autres salmonidés.

La taille minimale de capture du Brochet, dans les eaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie, est fixée à 60 cm ;

La taille minimale de capture du Sandre, dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, est fixée à 50 cm ;

La taille minimale de pêche de la grenouille verte ou rousse est fixée à 8 cm, mesurée du bout du museau au cloaque.

II. Durant les saisons de pêche 2024, 2025 et 2026, la taille minimum de capture de la truite fario est fixée à 25 cm sur les cours d'eau suivants et leurs affluents et sous-affluents :

- la Savoureuse, ses affluents et sous affluents, de sa source jusqu'au seuil en bordure de limite communale entre Giromagny, Chaux et Rougegoutte,
- le Rhône, ses affluents et sous affluents, de sa source jusqu'à l'étang Gauthier à Lachapelle-sous-Chaux,
- La Rosemontoise, ses affluents et sous affluents, de sa source jusqu'à la limite communale entre Rougegoutte et Chaux au droit de la prise d'eau des bassins de rétention de crues,
- La Madeleine, ses affluents et sous-affluents de sa source jusqu'à la limite communale entre Etueffont et Anjoutey.
- La Saint-Nicolas, de sa source jusqu'à la confluence avec la goutte du champ Rollin à la limite communale entre Petitefontaine et Lachapelle sous-Rougemont ;

La détention de truite fario dont la taille est inférieure à 30 cm dans un autre lieu que ceux mentionnés au II du présent article, est interdite ;

Des panneaux de signalisation fixant les limites aval des parties de cours d'eau citées au présent article seront implantés et entretenus par les AAPPMA détentrices des droits de pêche sur ces parties de cours d'eau.

### IV. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

#### ARTICLE 8 :

##### Parcours de graciacion toutes espèces

Sur le secteur de la Bourbeuse, à Bourogne, de la ligne électrique traversant la rivière et proche de la station d'épuration jusqu'à la passerelle aluminium de la piste cyclable, tout

poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces listées à l'article 5.

#### **Limitation des captures de salmonidés**

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à **six, dont trois truites fario maximum.**

#### **Limitation des captures de carnassiers**

Le nombre de captures de carnassiers autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à **un (brochet ou sandre), sauf sur la Bourbeuse où la capture du brochet est interdite.**

### **V. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS**

#### **ARTICLE 9 :**

Dans les eaux de la 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à un, ainsi que six balances et la vermée.

Dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre, ainsi que six balances, la vermée, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons, d'une capacité de 2 litres maximum.

Dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, pendant la période du dernier dimanche de janvier au dernier samedi d'avril exclus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptible de capturer le brochet de manière non accidentelle, **est interdite, à l'exception de la pêche à la mouche artificielle.**

**Sur le secteur de la Bourbeuse, à Bourogne, de la ligne électrique traversant la rivière et proche de la station d'épuration jusqu'à la passerelle aluminium de la piste cyclable :**

- **la pêche au vif est interdite toute l'année ;**
- **seul l'emploi d'hameçons sans ardillon est autorisé.**

## VI. SUIVI DES CAPTURES ET DES EMPOISSONNEMENTS

### ARTICLE 10 : Carnet de suivi des captures

Afin d'évaluer la pression de pêche et son impact sur les populations de truite fario, et dans l'objectif de rétablir le bon état écologique des cours d'eau, un carnet de suivi des captures de truites fario est mis en place selon les dispositions qui suivent.

Sur les tronçons de cours d'eau mentionnés à l'article 7.II., tout pêcheur en situation de pêche, doit porter sur lui un carnet individuel de suivi des captures conforme au modèle figurant en annexe au présent arrêté, coté et paraphé par le président de l'AAPPMA de Lepuix ou de Giromagny ou son représentant.

Après chaque capture, le lieu et le tronçon de cours d'eau concerné, la date, la taille de la capture, ainsi que sa destination (conservation ou remise à l'eau) doivent immédiatement être inscrits sur le carnet par le pêcheur.

Le carnet ne doit comporter aucun blanc ni rature.

Le carnet doit être adressé chaque année avant le 30 septembre à la FDAAPPMA aux fins d'établissement d'un bilan.

Il doit être présenté à tout agent chargé de la police de la pêche.

### ARTICLE 11 : Suivi des empoissonnements

Un bilan annuel des empoissonnements de truites fario réalisés sur les tronçons de cours d'eau mentionnés à l'article 7.II doit être transmis chaque année avant le 30 septembre à la FDAAPPMA. Ce bilan indique le lieu, la date, les caractéristiques piscicoles (nombres et tailles) de chaque empoissonnement.

## VII. INTERDICTION DE PÊCHE

### ARTICLE 12 : Réserves

Des réserves temporaires de pêche sont mises en place sur les sections de rivières désignées ci-dessous. Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans ces parties de cours d'eau. Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

Cours d'eau concernés	Communes	Limite amont	Limite aval	Période d'interdiction
Savoureuse	Sermamagny	Pont de la RD 465	Confluence avec le Verboté	jusqu'au 31 décembre 2027



Cours d'eau concernés	Communes	Limite amont	Limite aval	Période d'interdiction
Coeuvatte	Courcelles	Frontière Suisse	Limite communale avec Florimont	jusqu'au 31 décembre 2027
Vendeline	Réchésy	Frontière Suisse	Pont de l'ancien Moulin	jusqu'au 31 décembre 2027
Saint Nicolas	Angeot	Limite communale de Lachapelle-sous-Rougemont	Limite communale de Vauthiermont	jusqu'au 31 décembre 2027
Rhône	Auxelles-Haut	Lieu-dit « Rière les scies »	Lieu-dit « le village »	jusqu'au 31 décembre 2027

## VIII. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

### ARTICLE 13 :

Sur le domaine public de l'État, toute pêche est rigoureusement interdite :

- depuis les rives dès lors que celles-ci sont équipées d'installations portuaires de commerce ou de plaisance ;
- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse (article R.436-71 du code de l'environnement). Les clauses du cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État sont applicables.

## IX. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

### ARTICLE 14 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort, N° 90-2023-03-13-00002 du 13 mars 2023.

### ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), à la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au chef du service des voies navigables de France (VNF), au groupement de gendarmerie, ainsi qu'au maire des communes du département du Territoire de Belfort pour affichage.

ARTICLE 16 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 25 JAN. 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

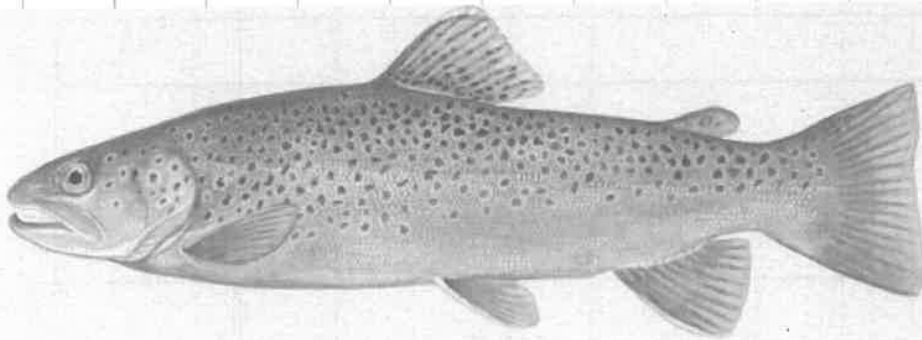
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE**  
à l'arrêté n° 90-  
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département du Territoire de Belfort

Modèle de carnet de capture - recto

# CARNET DE RECENSEMENT TRUITES FARIO - 2024



- AAPPMA
- GIROMAGNY
- AAPPMA LEPUIX

11/12

## Modèle de carnet de capture - verso

CARNET DE CAPTURES DE TRUITES FARIO							
DATE	Heure début	Heure fin	LIEU (cours d'eau / commune / tronçon ou lieu dit)	Poissons prélevés		Poissons relâchés	
				NOMBRE	TAILLES	NOMBRE	TAILLES
18/04/2024	06h45	08h15	Savoureuse Giromagny place de Gaulle		27	⌌	26 - 18
02/05/2024	18h10	20h15	Rhône Auxelles-Bas T3	⌌	27-25-32	⊠ ⊠	35-15-21-24-28- 23-18-17-21-23
—						⊠	22-23-16-14-31-30

Préfecture de la région Bourgogne  
Franche-Comté

90-2024-01-22-00004

Décision portant affectation des agents de  
contrôle dans l'unité de contrôle  
interdépartementale Belfort-Montbéliard et  
gestion des intérimis



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale  
Belfort-Montbéliard et gestion des intérimis**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne  
Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail, complété par arrêté du 18 mars 2022,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Vu la décision du DREETS du 22 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'Inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort les agents suivants :

1<sup>ère</sup> section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

2<sup>ème</sup> section : Section vacante

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

4<sup>ème</sup> section : Madame Cécilia LUTHERER - Inspectrice du travail

5<sup>ème</sup> section : Madame Annie ROY – Inspectrice du travail

6<sup>ème</sup> section : Monsieur Christian MARTINEZ – Inspecteur du travail

7<sup>ème</sup> section : Section vacante

8<sup>ème</sup> section : Monsieur Jérôme ROCCABIANCA – Inspecteur du travail

## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci – après :

- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.

### Intérim des sections vacantes

2<sup>ème</sup> section : l'intérim est assuré :

- ▶ **du 01/02/2024 au 29/02/2024**, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.

- ▶ **du 01/03/2024 au 30/04/2024**, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section.
- ▶ **du 01/05/2024 au 30/06/2024**, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- ▶ **du 01/07/2024 au 31/08/2024**, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.

7<sup>ème</sup> section : l'intérim est assuré :

- ▶ **du 01/02/2024 au 29/02/2024**, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section.
- ▶ **du 01/03/2024 au 30/04/2024**, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- ▶ **du 01/05/2024 au 30/06/2024**, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- ▶ **du 01/07/2024 au 31/08/2024**, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section.



**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du travail affectés en sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 2, l'intérim est assuré par le Responsable du Pôle Contrôles et Inspection : Olivier LECLERC

**Article 4 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Territoire de Belfort et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024.

Fait à Besançon, 22 janvier 2024

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la région Bourgogne-Franche-Comté,



Simon-Pierre EURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-01-23-00006

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 90-2023-01-13-00004  
du 13 janvier 2023 portant organisation du  
service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard  
TGV sise à Meroux-Moval

**ARRÊTÉ N°**

abrogeant l'arrêté n° 90-2023-01-13-00004 du 13 janvier 2023 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-8, L. 3124-11 et R. 3121-4 à R. 3121-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 15 février 2022, nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de Belfort n° 112496 du 2 décembre 2011 relatif au dispositif lumineux des taxis ;

VU l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux et dressant, dans une annexe, la liste des exploitants autorisés, au titre de leur commune de rattachement, à stationner leur véhicule dans l'enceinte de la gare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0005 du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° 90-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 231028 de la ville de Belfort du 2 juin 2023 autorisant le transfert de l'ADS n° 1 de la société SANI TAXI, à la société BFC AMBULANCES gérée par Monsieur Romain RENARD, dont le siège social est sis 19 rue du Professeur Paul Milleret – Les Hauts de Chazal, Pôle Santé – 25000 BESANÇON, dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine ;

VU l'arrêté n° 52/2023 de la commune de Meroux-Moval du 20 juin 2023 portant arrêté d'attribution des places de taxis existantes et prenant en compte le changement d'identité du titulaire de l'ADS n°1 : « TAXIS DU DOMAINE » en remplacement de « TAXIS DU GRAND BELFORT » ;

VU les arrêtés n° 150/23 de la commune de Danjoutin, du 15 novembre 2023 portant cession à titre onéreux d'une place de taxi par Monsieur Michel ROUCHE à Monsieur Bilal LOUNES et n° 172/23 du 21 décembre 2023 autorisant Monsieur Bilal LOUNES à exploiter l'ADS n° 2 sur la commune de Danjoutin ;

VU l'arrêté n° 232559 de la ville de Belfort du 19 décembre 2023 portant changement d'identité de la société titulaire de l'ADS n° 7, représentée par madame Pauline KROEMER ;

VU l'avis de la commission consultative départementale des taxis et voitures de petite remise du Territoire de Belfort en date du 18 novembre 2011 ;

VU les observations et l'avis émis par la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes réunie le 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard des arrêtés susvisés du maire de Belfort en date du 2 juin 2023 et du 19 décembre 2023, du maire de Meroux-Moval, en date du 20 juin 2023, et du maire de Danjoutin en date du 21 décembre 2023, il convient de modifier la liste nominative des exploitants autorisés à stationner dans l'enceinte de la gare ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n° 90-2023-01-13-00004 du 13 janvier 2023 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval est abrogé ;

**Article 2 :** En application des arrêtés n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014 et 2014308-0005 du 4 novembre 2014, portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV, sise à Meroux-Moval, sont autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet, les titulaires d'autorisation(s) de stationnement de véhicule(s) taxi délivré(s) par les communes de :

- **Bavilliers, Belfort, Bessoncourt, Bourogne, Châtenois les Forges, Cravanche, Danjoutin, Essert, Grandvillars, Meroux-Moval, Morvillars**, en ce qui concerne le département du Territoire de Belfort ;
- **Audincourt, Bethoncourt, Exincourt, Dampierre les Bois, Grand-Charmont, Montbéliard et Sochaux**, en ce qui concerne le département du Doubs ;

et faisant l'objet d'une exploitation effective et continue **d'au moins deux ans** à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014.

En application des différents arrêtés modificatifs enregistrés depuis le 4 novembre 2014 faisant suite aux changements de titulaire des autorisations de stationnement et **des arrêtés du maire de Belfort du 2 juin 2023 et du 19 décembre 2023 et du maire de Danjoutin, du 21 décembre 2023**, la liste nominative des titulaires de ces autorisations de stationnement est jointe en **annexe 1**.

Toute modification dans la liste nominative devra être signalée à la préfecture du Territoire de Belfort et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Si une entreprise de taxi possède deux autorisations de stationnement sur une commune, un seul véhicule sera autorisé à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare.

**Article 3 :** Les conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV pourront être modifiées si l'offre de transport des taxis se révèle inadaptée aux besoins de la clientèle ou si la desserte des communes de rattachement des taxis autorisés à stationner à la gare Belfort-Montbéliard

TGV devient insuffisante. Toute modification des conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV est soumise à arrêté préfectoral, pris après consultation des maires intéressés, des propriétaires et exploitants de la gare et des représentants des organisations professionnelles représentatives des conducteurs de taxis.

**Article 4 :** Chaque véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un taximètre éclairé (ou compteur horokilométrique) qui enregistre le parcours et indique le tarif pratiqué et la somme à payer. L'appareil doit être visible pour les clients.
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « **taxi** », fixé sur le toit du véhicule qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Ce dispositif doit indiquer la commune de rattachement du véhicule.

**Tous les taxis autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet et visés à l'article 2 doivent être équipés d'un panneau lumineux portant la mention de leur commune associée à la mention TGV, sur fond vert pomme.**

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de la licence et la (ou les) commune(s) dans laquelle (lesquelles) le conducteur est autorisé à exercer ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique.

La carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie de son titulaire soit visible de l'extérieur lorsque celui-ci utilise son véhicule dans le cadre de son activité professionnelle.

**Article 5 :** Les taxis s'engagent à assurer un service effectif et continu sur le pôle d'échange multimodal permettant de répondre à la demande des usagers.

A l'arrivée à la station, le chauffeur doit prendre la dernière place et avancer son véhicule au fur et à mesure, sous peine de perdre son rang et ce jusqu'à ce qu'il prenne la tête de file. Le premier taxi de la file d'attente, et en tête de station, chargera obligatoirement le premier client, quelle que soit sa destination. Il est interdit aux taxis de prendre en charge de la clientèle en dehors de la tête de station, hors réservation, sauf si c'est le choix du client.

A cet égard, tout taxi en situation de prendre en charge un client ne pourra se prévaloir d'un quelconque appel téléphonique pour refuser la course.

Tout refus de prise en charge d'un client sans motif dûment justifié est considéré comme un refus de vente et est passible de sanctions. Le chauffeur qui refuse la prise en charge perd la course et dans ce cas, c'est le taxi suivant dans la file d'attente qui prend la course.

Tout véhicule taxi stationné sans conducteur à son bord, dans ou aux abords de la station sera considéré « en abandon ». Dans ce cas, c'est le véhicule suivant qui prendra la course.

Tout chauffeur doit quitter la tête de station 20 minutes avant la course pour laquelle une réservation a été effectuée.

**Article 6 :** Tout incident constaté dans le non-respect des règles fixées à l'article 4 pourra faire l'objet d'un signalement, à l'aide de la « **fiche incident** » figurant en **annexe 2**. Ce signalement sera transmis à la préfecture dans les meilleurs délais, par voie postale, à l'adresse suivante :

Cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public – 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX

ou par mail sur la boîte : [pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr)

Le chauffeur mis en cause pourra faire l'objet d'une convocation devant la commission locale des transports publics particuliers de personnes, section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis, et d'éventuelles sanctions, conformément à l'article L. 3124-11 du code des transports.

**Article 7 :** Tous les véhicules taxi autres que ceux définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont autorisés à se rendre à la gare Belfort-Montbéliard TGV pour déposer un client ou stationner dans l'attente d'un client sur réservation préalable, dans les parkings dépose minute, courte ou longue durée.

**Article 8 :** Les exploitants des véhicules autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal devront avoir contracté individuellement avec la SNCF une convention relative à l'exploitation et la gestion des installations de taxis du pôle d'échange multimodal.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 10 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet du Doubs, aux titulaires des ADS et à Monsieur le maire de Belfort.

Fait à Belfort, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Cécilia MOURGUES

## ANNEXE 1

**Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi  
autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX-MOVAL,  
Territoire de Belfort  
57 taxis autorisés**

COMMUNES	TITULAIRES DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
<b>COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT</b>	
<b>BAVILLIERS</b>	M. Olivier MARTIN
<b>BELFORT</b>	<b>ADS n° 1 - M. Romain RENARD, représentant de la société BFC AMBULANCES</b>
	<b>ADS n° 2 - M. Damien STOECKEL, représentant la société TAXI DAM'S</b>
	<b>ADS n° 3 - M. Jean-Louis FERRARIO, représentant la société TRANSPORTS MPS</b>
	<b>ADS n° 4 - M. Hamed TLICH, représentant la société MONCHAUFFEURPRIVE-VTC</b>
	<b>ADS n° 5 - Taner ERKAL, représentant la société TAXI GS</b>
	<b>ADS n° 6 - M. Philippe BEL</b>
	<b>ADS n° 7 - Mme Pauline KROEMER, représentant la société « LES TAXIS DU DOMAINE »</b>
	<b>ADS n° 8 - M. Christian MINZIKIAN</b>
	<b>ADS n° 9 - Monsieur Marcel LEGAGNEUR, représentant la SAS LEGAGNEUR</b>
	<b>ADS n° 10 - M. Thierry RENAUDIN</b>
	<b>ADS n° 11 - M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI</b>
	<b>ADS n° 12 - M. Volkan SAKAR</b>
	<i>Pas de numéro 13 attribué</i>
	<b>ADS n° 14 - Mme Laetitia THIERRY, représentant la société TAXI ET TRANSPORT LAETITIA THIERRY</b>
	<b>ADS n° 15 - M. Damien BOUCARD, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART</b>
	<b>ADS n° 16 - Mme Nadège MAYEUR, représentant la SARL T.L.T.B.</b>
	<b>ADS n° 17 - M. Lilian GUTIERREZ, représentant la société Taxi LG 90</b>
	<b>ADS n° 18 - M. Layachi EL HOUSSINE</b>
	<b>ADS n° 19 - M. Thomas PINGITORE</b>
	<b>ADS n° 20 - M. Mickaël PERRET</b>
<b>BESSONCOURT</b>	M. Thierry BESANCON
<b>BOUROGNE</b>	<b>ADS n° 1 - Taner ERKAL</b>
	<b>ADS n° 2 - M. Yannick RAPP représentant l'entreprise CENTRALE TAXI</b>

<b>CHÂTENOIS LES FORGES</b>	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET
<b>CRAVANCHE</b>	M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
<b>DANJOUTIN</b>	<b>ADS n° 1 – M. Chin Run SOR</b>
	<b>ADS n° 2 – M. Bilal LOUNES</b>
<b>ESSERT</b>	M. David GENRE-JAZELET
<b>GRANDVILLARD</b>	M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL EST TAXIS
<b>MEROUX-MOVAL</b>	<b>ADS n° 1 – Mme Pauline KROEMER, représentant la société « LES TAXIS DU DOMAINE »</b>
	<b>ADS n° 3 – M. Damien BOUCARD, représentant EST AMBULANCES</b>
<b>MORVILLARS</b>	M. Marc COLPO
<b>COMMUNES DU DOUBS</b>	
<b>AUDINCOURT</b>	M. Jérémy BRIZARD
	M. James DESRAT
	M. Noureddine FEKHREDDINE
	M. Abdelmoumène SAHLI
<b>BETHONCOURT</b>	M. Alain MASCARELLO
<b>EXINCOURT</b>	M. Arnaud ADOBATI
<b>DAMPIERRE LES BOIS</b>	M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL EST TAXIS
<b>GRANDCHARMONT</b>	M. Cyril JACOT
<b>MONTBELIARD</b>	Mme Catherine BERNARD, épouse BOUTEILLER
	M. Patrick BOUTEILLER
	M. Jean-François RUEFF
	M. Dimitri VAILLANT
	M. Jean-Louis FERRARIO
	M. Jacques GIRARD
	M. Mickaël GALMICHE
	M. Pascal GALLECIER
	M. Rachid KETFI CHERIF
	M. Pascal LANGLOIS
	M. Sébastien PAGETTI
	Mme Virginie SALVADOR
	M. Virgil GIRARD
	M. Christian CHAMPEIMONT
M. Jeton HALILAJ, représentant la société TAXI TONI	
M. Christophe TRITRE, représentant la société EMCT-TAXIS	
<b>SOCHAUX</b>	M. Mathieu DAMBRE



**ANNEXE 2**

**FICHE D'INCIDENT SUITE A NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

**I - Lieu où est constaté l'incident :**      **GARE TGV**          **GARE BELFORT VILLE**   

**II - Le signalant :**

Nom -Prénom :  
Société :  
ADS :  
Téléphone :  
Adresse électronique :

**III - Description de l'incident constaté (mentionner la date et l'heure) :**

**III - Le(s) témoin(s) de l'incident :**

Nom(s) – prénom(s) – coordonnées :

- 1) :
- 2) :
- 3) :
- 4) :

A ....., le : .....

Signature(s) et tampon(s) :

**Transmis en préfecture\* le :** .....

\* adresse de transmission : préfecture – cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public - 1, rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX ou par mail : [pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr)

**\*\* l'usage de toute fausse attestation est un délit et est passible de sanctions**